

NOTE DE SERVICE

N° S/99/39

OBJET Renouvellement de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale dans le secteur du tourisme saharien.

REF : Loi 9914 du 11/01/1999.
Note N°13107 du 25/06/1998

P/J : Décret N°99/483 du 1/03/1999.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les responsables des structures centrales et régionales que suite à la promulgation de la loi 99/4 du 11/01/1999 portant modification du code d'incitations aux investissements; les projets réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale pendant une période supplémentaire de cinq ans. Les zones sahariennes ouvrant droit au bénéfice de cet avantage sont délimitées par le décret 99/483 du premier Mars 1999.

Il demeure entendu que l'avantage est accordé exclusivement aux emplois créés dans les zones du tourisme saharien. Ainsi, l'employeur dont le siège social est implanté dans une zone autre que celle fixée par le décret 99/483 sus-visé est tenu de déposer deux déclarations distinctes dont celle relative au personnel du siège. Cette dernière sera exploitée au taux intégral et donc au code d'exploitation (00).

S'agissant d'un renouvellement de l'avantage, son bénéfice est accordé automatiquement pour tous les employeurs ayant bénéficié d'une prise en charge initiale de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 90/21 du 19 Mars 1990 ou de l'article 25 de la loi 93/120 du 27/12/1993.

A cet effet, les Bureaux Régionaux et Locaux sont appelés à reprendre tous les dossiers des employeurs bénéficiaires de cet avantage pour redressement.

Ainsi, toute déclaration de salaires déposée postérieurement à la première période d'avantage sera comptabilisée aux codes d'exploitation (22) pour le compte employeur et (26) pour le compte Etat .

Cette procédure concernera tous les employeurs y compris ceux qui ont procédé à un règlement intégral de leurs cotisations au cours de la deuxième période de l'avantage. Le crédit différentiel sera, le cas échéant, affecté aux trimestres débiteurs les plus anciens. A défaut, l'employeur sera informé du montant transféré en "A VALOIR" en vue de son affectation sur les trimestres postérieurs.

Une liste des employeurs bénéficiaires de cet avantage sera adressée par chaque Bureau Régional ou Local à la Direction du Recouvrement (Sous Direction des Employeurs) qui sera chargée du suivi de l'application de la présente note et du recouvrement des cotisations mises à la charge de l'Etat.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr Mohamed Ridha KECHRID

